REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

- toutes les autorités contractantes (Attention : Personnes Responsables des Marchés Publics, membres des Commissions de passation des marchés publics et Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;
- tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin

CIRCULAIRE N°2019-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 05 FEVRIER 2019 PORTANT NON ELIMINATION DES SOUMISSIONNAIRES AYANT PRODUIT DANS LEURS OFFRES UNIQUEMENT QUE DES CURRICULA VITAE ET PREUVES D'EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ET AVEREES SANS LES ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES SUBSEQUENTES DEMANDEES PAR LES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX EN REPUBLIQUE DU BENIN

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin « L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par le règlement particulier de l'appel d'offres et de leur inscription à un registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où ils sont établis. Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché. D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à conditions qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'organe de contrôle des marchés publics compétent ».

En application de cette disposition, il est souvent mentionné dans les dossiers d'appel d'offres, des critères relatifs à la qualification professionnelle tels que Bac+3 ou plus avec un certain nombre d'années d'expériences. Dans ce cadre, certains soumissionnaires dont le personnel comprend des agents détenant des expériences professionnelles requises avérées, voient leurs offres rejetées au motif que ces cadres n'ont pas le diplôme spécifique requis dans les domaines concernés.

Cette pratique qui n'est pas de nature à garantir le respect du principe d'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, crée des préjudices à l'Etat béninois parce que certaines personnes disposant d'expériences avérées pour exécuter certains marchés publics de travaux et fournitures, sont systématiquement éliminées.

Face à cette situation, l'organe de régulation demande désormais aux commissions de passation des marchés publics dans le cadre des marchés publics de fournitures et/ou de travaux, d'évaluer, ***au même titre que les soumissionnaires qui auraient présenté pour leur personnel, la preuve de la qualification professionnelle assortie des attestations d'expériences requises,*** la conformité des offres des soumissionnaires qui auraient présenté uniquement dans leurs offres pour le compte de leur personnel, la preuve d'expériences professionnelles prouvées et requises accompagnées des Curricula Vitae dudit personnel, même si ce dernier n'apporte pas la preuve des attestations des diplômes spécifiques exigés ou requis.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

RÉPUBLIQUE DU BENIN
Autorité de Régulation des Marchés Publics
LE PRESIDENT
ARMP
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Eric MAOUIGNON